


## Recueil Lebon - Recueil des décisions du conseil d'Etat 2012

### Déclassement de dépendances du domaine public et entrée en vigueur du CGPPP

#### Arrêt rendu par Conseil d'Etat 7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sections réunies

03-10-2012  
n° 353915

#### Sommaire :

En l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public (biens directement affectés au service public ou affectés au service public et spécialement aménagés en vue de celui-ci) et qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1  (1)

#### Texte intégral :

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 et 23 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Port-Vendres, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 11MA03025 du 21 octobre 2011 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'ordonnance n° 1102824 du 11 juillet 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a ordonné, sur déferé du préfet des Pyrénées-Orientales, la suspension de l'exécution de la délibération du 2 février 2011 par laquelle son conseil municipal a décidé de ne pas renouveler le bail de location conclu avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP66) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 septembre 2012, présentée pour la commune de Port-Vendres ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, notamment son article 13 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les observations de M<sup>e</sup> Haas, avocat de la commune de Port-Vendres,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à M<sup>e</sup> Haas, avocat de la commune de Port-Vendres ;

**1.** Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la commune de Port-Vendres a conclu le 16 décembre 2004 un « bail » avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales, d'une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ayant pour objet l'occupation d'une maison d'habitation, en vue de l'accueil de jeunes gens relevant de la protection judiciaire de la jeunesse dans un centre éducatif renforcé ; que le conseil municipal a décidé, par une délibération du 2 février 2011, de ne pas renouveler ce contrat ; qu'après un recours gracieux, le préfet des Pyrénées-Orientales a déferé cette décision au tribunal administratif de Montpellier et assorti cette requête d'une demande de suspension ; que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé l'ordonnance du 11 juillet 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier qui avait suspendu l'exécution de cette décision ;

**2.** Considérant, en premier lieu, qu'avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

**3.** Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'immeuble a été affecté au service public de la protection judiciaire de la jeunesse par une convention du 16 décembre 2004 et qu'il a fait l'objet de travaux en vue d'être spécialement aménagé à cet effet ; qu'ainsi, ces locaux n'étant pas manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendances du domaine public, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit en ne déclinant pas la compétence du juge administratif des référés ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la commune de Port-Vendres, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas estimé que l'immeuble en litige appartenait au domaine public de l'Etat ou que l'Etat détenait l'immeuble en jouissance ; qu'il n'a pu, par suite, commettre la dénaturation des pièces du dossier et l'erreur de droit qui auraient résulté de telles appréciations ;

5. Considérant, enfin, qu'en estimant que le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'avait pas pris en considération la nature des activités qui s'exerçaient dans cet immeuble était propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée, le juge des référés n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Port-Vendres doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pourvoi de la commune de Port-Vendres est rejeté.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la commune de Port-Vendres et au ministre de l'intérieur.

Délibéré dans la séance du 19 septembre 2012 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président adjoint de la Section du Contentieux, président ; M. Rémy Schwartz, M. Jacques-Henri Stahl, Présidents de sous-section ; M. Francis Lamy, M<sup>me</sup> Dominique Versini-Monod, M. Denis Prieur, M. Gilles Bardou, M<sup>me</sup> Isabelle de Silva, Conseillers d'Etat et M. Laurent Cytermann, Maître des Requêtes en serviceextraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 octobre 2012.


**Demandeur** : Port-Vendres (Cne)

**Composition de la juridiction** : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président. - M. Laurent Cytermann, Rapporteur. - M. Bertrand Dacosta, Rapporteur public. - M<sup>e</sup> Haas, avocat

**Mots clés** :

**DOMAINE** \* Domaine public \* Consistance et délimitation \* Domaine public artificiel \* Biens faisant partie du domaine public artificiel \* Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public \* Code général de la propriété des personnes publiques \* Déclassement automatique \* Déclassement \* Code général de la propriété des personnes publiques \* Entrée en vigueur

**(1) Mentionné aux Tables du Recueil Lebon.**

**Jurisprudence citée** : Rappr., pour le cas où le litige est né d'une décision antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2006, CE, Section, 28 décembre 2009, Société Brasserie du théâtre, n° 290937, p. 528 .